

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS153/1
IP/D/15
G/L/283
7 décembre 1998
(98-4887)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES POUR L'AGRICULTURE

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 2 décembre 1998, adressée par la Mission permanente du Canada à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui renvoie à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes en leur nom propre et au nom de leurs États membres, au sujet de la protection des inventions dans le domaine des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture au titre des dispositions pertinentes de la législation des Communautés européennes – (en particulier le Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil) – en relation avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

En vertu du Règlement susmentionné, un système de prolongation des brevets – qui est limité aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture – a été mis en œuvre.

De l'avis du Canada, le Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil sont incompatibles avec l'obligation qui incombe aux Communautés européennes et à leurs États membres de ne pas opérer de discrimination sur la base du domaine technologique (comme le prévoit l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC), étant donné qu'ils ne s'appliquent qu'aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour ces consultations.
